
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0055/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 1^{er} avril 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de GPS SARL enregistrée le 14 mars 2025 avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/02/00/2022/081 pour l'acquisition de panneaux d'affichage double face interurbains sur les axes de sorties et d'entrée de la ville de Dédougou et d'enseigne lumineuse au siège de ladite structure à Ouagadougou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Monsieur Abdel Rachid BAKOUAN, représentant GPS SARL (numéro IFU 00103623 N), requérant ;

Et

Messieurs Mohomed OUEDRAOGO et Ousmane OUEDRAOGO, représentant la CNSS, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté avec satisfaction ladite prestation et reçu le paiement avec une opération de 5% du montant hors TVA, soit la somme de neuf cent quatre vingt onze mille deux cents (991 200) F CFA au titre de la retenue de garantie ;

qu'après la réception provisoire intervenue le 16 novembre 2022, il a introduit toutes les pièces nécessaires pour la restitution de ladite retenue opérée ; que malheureusement, jusqu'à ce jour la restitution de la retenue de garantie reste impayée, ce malgré ses multiples relances et rappels par courrier administratif, par appel et par des déplacements auprès de l'autorité contractante ;

le requérant note que, par la présente demande, il exige d'une part le règlement de sa facture et d'autre part un dédommagement pour le préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de GPS SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/02/00/2022/081 pour l'acquisition de panneaux d'affichage double face interurbains sur les axes de sorties et d'entrée de la ville de Dédougou et d'enseigne lumineuse au siège de ladite structure à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GPS SARL avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'article 138 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose en son alinéa 2 que : « la retenue de garantie peut être également faite sur les paiements à effectuer par l'autorité contractante dans la limite d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée par le cahier des charges » ;

considérant qu'après une (01) année de garantie consécutive à la réception provisoire, cette retenue de garantie pour le parfait achèvement, doit être restituée après une réception définitive sans réserves ;

considérant que le requérant dit avoir exécuté sa prestation avec satisfaction ce qui a conduit à une réception provisoire ; que cette réception ayant été opérée, il est en droit de demander la restitution de la retenue de garantie ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter le principe de la restitution de la retenue de garantie, que, cependant, elle entend procéder tout d'abord à la réception définitive selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret ci-dessus cité qui stipule que : « la retenue de garantie est remboursée ou la garantie est restituée à la réception définitive des prestations » ; que le procès-verbal de la réception provisoire seul ne suffit pas pour la liquidation de cette retenue de garantie ; que la date du 11 avril 2025 a été retenue pour la réception définitive ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de GPS SARL avec la CNSS ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre GPS SARL et la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/02/00/2022/081 pour l'acquisition de panneaux d'affichage double face interurbains sur les axes de sorties et d'entrée de la ville de Dédougou et d'enseigne lumineuse au siège de ladite structure à Ouagadougou ; qu'en effet, la CNSS s'est engagée à effectuer la réception définitive le 11 avril 2025, ce qui permettra de libérer au profit de GPS SARL la retenue de garantie de 5%, soit 991 200 FCFA ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO